

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 09/09/2008
Publication : 12/09/2008



Pour le Président du Conseil Général
par délégation,
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° 2008 9-1-3
Séance du vendredi 5 septembre 2008

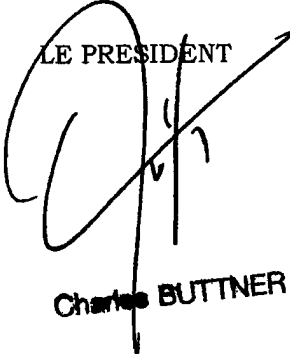
FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DES TAXES ADDITIONNELLES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT OU A LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE SUR LES MUTATIONS A TITRE ONEREUX REPARTITION EN 2008 DE LA DOTATION AFFERENTE A L'EXERCICE 2007 ENTRE LES COMMUNES DE MOINS DE 5 000 HABITANTS

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6/2008 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU l'article 1595 bis du code général des impôts, relatif au fonds de péréquation départemental de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux,
- VU la délibération du 18 janvier 1985 (rapport 85/I-105) par laquelle le Conseil Général arrêtaient les critères de répartition de ce fonds départemental,
- VU la délibération n° 2002/II-106 du Conseil Général du 31 mai 2002 sur la substitution du critère I de la note PHI par l'effort fiscal,
- VU la délibération n°2006/II-1^e/08 du Conseil Général du 30 mars 2006 qui remplace le critère du potentiel fiscal par le critère du potentiel financier,
- VU la délibération n°2007/VI-1^e/22 du Conseil Général du 19 octobre 2008 qui redéfinit des critères de répartition suivant l'article 134 de la loi de finances rectificative pour 2006,
- VU la notification faite par le Préfet du Haut-Rhin, du montant à répartir entre les communes de moins de 5 000 habitants, par le Département, au titre de ce fonds,
- VU le rapport établi par le Président du Conseil Général et la liste annexée des communes bénéficiaires avec l'indication de leurs attributions.

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Donne un avis favorable à la répartition proposée entre les communes de moins de 5 000 habitants, au nombre de 349 si l'on excepte 4 cas particuliers percevant directement les droits du fait de leur placement sous le statut de station climatique, de la dotation 2007 de 8 752 711,53 € portée au fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions